

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle du produit phytopharmaceutique **DOFF ANTI-LIMACES ET ESCARGOTS PLUS***

de la société DOFF PORTLAND LIMITED

enregistrée sous le n°2019-1262

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 7 novembre 2019,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France, sous réserve du respect de la composition du produit autorisée dans les conclusions de l'évaluation, pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit

| | |
|-----------------------------|---|
| Nom du produit | DOFF ANTI-LIMACES ET ESCARGOTS PLUS |
| Type de produit | Produit de référence |
| Titulaire | DOFF PORTLAND LIMITED Aerial Way, Hucknall NG15 6DW NOTTINGHAM ROYAUME-UNI |
| Formulation | Appât prêt à l'emploi (RB) |
| Contenant | 29,6 g/kg - phosphate ferrique dihydraté |
| Numéro d'intrant | 135-2019.01 |
| Numéro d'AMM | 2200068 |
| Fonction | Molluscicide |
| Gamme d'usage | Amateur / emploi autorisé dans les jardins |
| Mention particulière | Produit à faible risque au sens de l'article 47 du règlement (CE) 1107/2009 |

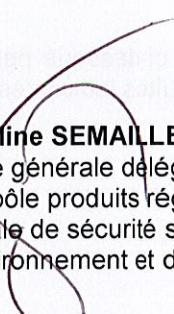
L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 31 décembre 2031.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le,

28 FEV. 2020


Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

| Vente et distribution | |
|--|--|
| Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages : | |
| Emballage | Contenance |
| Bouteilles en polyéthylène haute densité avec applicateur | 200 g ; 225 g ; 250 g ; 275 g ; 300 g ; 325 g ; 350 g ; 375 g ; 400 g ; 425 g ; 450 g ; 475 g ; 500 g ; 525 g ; 550 g ; 575 g ; 600 g ; 625 g ; 650 g ; 675 g ; 700 g ; 725 g ; 750 g ; 775 g ; 800 g ; 825 g ; 850 g ; 875 g ; 900 g ; 925 g ; 950 g ; 975 g ; 1000 g |
| Cartons en kraft naturel enduit avec système de perforations | 50 g ; 75 g ; 100 g ; 125 g ; 150 g ; 175 g ; 200 g ; 400 g ; 425 g ; 450 g ; 475 g ; 500 g ; 525 g ; 750 g ; 775 g ; 800 g ; 825 g ; 850 g ; 875 g ; 900 g ; 925 g ; 950 g ; 975 g ; 1000 g ; 1025 g ; 1050 g ; 1075 g ; 1100 g ; 1125 g ; 1150 g ; 1175 g ; 1200 g ; 1225 g ; 1250 g ; 1275 g ; 1300 g ; 1325 g ; 1350 g ; 1375 g ; 1400 g ; 1425 g ; 1450 g ; 1475 g ; 1500 g ; 1525 g ; 1550 g ; 1575 g ; 1600 g ; 1625 g ; 1650 g ; 1675 g ; 1700 g ; 1725 g ; 1750 g ; 1775 g ; 1800 g ; 1825 g ; 1850 g ; 1875 g ; 1900 g ; 1925 g ; 1950 g ; 1975 g ; 2000 g ; 2025 g ; 2050 g ; 2075 g ; 2100 g ; 2125 g ; 2150 g ; 2175 g ; 2200 g ; 2225 g ; 2250 g ; 2275 g ; 2300 g ; 2325 g ; 2350 g ; 2375 g ; 2400 g ; 2425 g ; 2450 g ; 2475 g ; 2500 g |
| Seaux en polypropylène uniquement dans le cadre d'une application mécanisée | 1000 g ; 1025 g ; 1050 g ; 1075 g ; 1100 g ; 1125 g ; 1150 g ; 1175 g ; 1200 g ; 1225 g ; 1250 g ; 1275 g ; 1300 g ; 1325 g ; 1350 g ; 1375 g ; 1400 g ; 1425 g ; 1450 g ; 1475 g ; 1500 g ; 1525 g ; 1550 g ; 1575 g ; 1600 g ; 1625 g ; 1650 g ; 1675 g ; 1700 g ; 1725 g ; 1750 g ; 1775 g ; 1800 g ; 1825 g ; 1850 g ; 1875 g ; 1900 g ; 1925 g ; 1950 g ; 1975 g ; 2000 g |

Les autres emballages revendiqués sont refusés car ils ne permettent pas de garantir une exposition minimale de l'utilisateur non professionnel.

| Classification du produit |
|---|
| La classification retenue est la suivante : |
| Sans classement. |
| Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur. |
| Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions. |

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

| Usages | Dose maximale d'emploi | Nombre maximum d'applications | Stade d'application BBCH | Délai avant récolte (jours) | Zone Non Traitée aquatique (mètres) | Zone Non Traitée non cibles (mètres) | Mention abeilles |
|---|------------------------|-------------------------------|--------------------------|-----------------------------|-------------------------------------|--------------------------------------|------------------|
| 11012903 Traitements généraux* Ttr Sol* Limaces et escargots | 0,7 g/m ² | 4/an | - | 1 | - | - | - |

Application dès le début de l'infestation.

Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.

Conditions d'emploi du produit

Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :

- Non pertinent pour ce type d'application.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de l'eau

- Ne pas rejeter dans l'évier, le caniveau ou tout autre point d'eau les fonds de bidons non utilisés.

Protection de la faune

- Dangereux pour les vers de terre et les autres macro-organismes du sol.

Exigences complémentaires post-autorisation

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

| Détail de la demande post autorisation | Délai (mois) | Référence (mois) |
|--|--------------|------------------|
| Fournir les résultats de l'étude en cours de réalisation, concernant la stabilité au stockage pendant 2 ans, à température ambiante. | 24 | - |
| Fournir une méthode validée pour la détermination spécifique du Fe ³⁺ dans le produit. | 24 | - |